

Le guide de l'assistant de prévention

Références :

- ✓ Article L 812-1 du Code général de la fonction publique,
- ✓ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- ✓ Article L 4122-1 du Code du travail,

Ce guide a vocation à être un référentiel pratique s'adressant :

- À l'autorité territoriale,
- Aux assistants de prévention.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité.

En cela, elle est responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- **Prévenir les dangers et les risques** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- **Améliorer l'organisation et l'environnement du travail** en adaptant les conditions de travail,
- **Faire progresser la connaissance** des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- **Veiller à l'observation** des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières...

L'autorité territoriale a l'obligation de nommer un assistant de prévention.

SOMMAIRE

A. LE PROFIL DE L'ASSISTANT DE PREVENTION	3
Rôle.....	3
Positionnement.....	3
B. LES MISSIONS DE L'ASSISTANT DE PREVENTION	3
C. DES RESPONSABILITES PARTAGEES	4
L'encadrant.....	4
Tous les agents.....	4
L'assistant de prévention	4
D. FORMATION OBLIGATOIRE DE L'ASSISTANT DE PREVENTION	4
E. METTRE EN ŒUVRE CETTE FONCTION	5

A. LE PROFIL DE L'ASSISTANT DE PREVENTION

Rôle

L'assistant de prévention **conseille, alerte et assiste** l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Il est un agent désigné par l'autorité territoriale dont la fonction est formalisée par un arrêté de nomination et une lettre de cadrage, modèles téléchargeables sur notre site internet.

Positionnement

L'assistant de prévention est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale ou est rattaché hiérarchiquement à la personne désignée par l'autorité territoriale.

Il doit savoir communiquer, être pédagogue, animer, produire des écrits dans le cadre de sa mission.

En l'espèce, l'assistant de prévention devra mettre en forme ses observations, contribuer à la mise en place de projets de prévention, de formation et de sensibilisation. Il devra également connaître la réglementation de base, les principes généraux de la prévention, les risques professionnels...

Les assistants de prévention constituent un réseau de proximité des agents de prévention et sont des acteurs de la santé et de la sécurité au travail de la fonction publique territoriale parmi d'autres partenaires ou acteurs de la prévention :

- Les conseillers de prévention,
- L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI),
- Le médecin du travail...

À noter

Le conseiller de prévention a pour mission de coordonner les assistants de prévention. Il est un professionnel de la prévention et intervient auprès de l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. Cette fonction peut être mutualisée.

B. LES MISSIONS DE L'ASSISTANT DE PREVENTION

Dans le cadre du décret n° 85-603 modifié, les actions de terrain possibles sont de :

- ✓ Participer / Mettre en œuvre la démarche d'évaluation des risques professionnels,
- ✓ Participer à l'analyse des accidents survenus dans la collectivité afin d'en établir les causes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent,
- ✓ Vérifier la bonne tenue des registres et documents obligatoires (registres danger grave et imminent, DUERP, Registre santé et sécurité au travail, etc...),
- ✓ Veiller à la remontée et au suivi des observations mentionnées sur le registre de santé et de sécurité au travail (RSST),

- ✓ Faire émerger les risques identifiés, sensibiliser les agents et alerter l'autorité territoriale dans un but de prévention à partir des observations de situations de travail,
- ✓ Collaborer avec les acteurs de la collectivité pour rechercher des mesures visant à améliorer les conditions de travail et à réduire les risques professionnels,
- ✓ Être consulté sur le choix des équipements de protection individuelle (EPI)...

C. DES RESPONSABILITES PARTAGEES

L'encadrant

Il doit faire appliquer la réglementation et les consignes en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Tous les agents

Chacun doit prendre soin, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Ainsi, les agents ont l'obligation de respecter les instructions et les consignes de leur hiérarchie ainsi que de signaler tout problème entraînant des conséquences sur la santé et la sécurité au travail.

L'assistant de prévention

Il est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale. **Il n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle** mais son rôle est d'observer, d'alerter, de conseiller et de proposer à l'autorité territoriale, au regard des connaissances acquises au cours de ses différentes formations, des mesures visant à améliorer les conditions de travail des agents de la collectivité.

Il peut être mis fin à cette fonction à la demande écrite de l'une des deux parties, laquelle doit être formalisée par décision de l'autorité territoriale.

D. FORMATION OBLIGATOIRE DE L'ASSISTANT DE PREVENTION

L'assistant de prévention doit être formé pour acquérir des connaissances suffisantes et qu'il ait accès aux informations sur le fonctionnement et l'évolution de la collectivité.

En l'occurrence, **préalablement à sa prise de fonction, il suivra une formation obligatoire de 5 jours minimum**. Il devra continuer de se former tout au long de l'exercice de sa mission grâce à la **formation continue, à raison de deux journées dans l'année qui suit sa nomination et au moins d'une journée par an les années suivantes**.

La formation des assistants de prévention porte entre autres sur :

- La réglementation hygiène et sécurité applicable dans la fonction publique territoriale,
- Les acteurs de la prévention,
- Les risques professionnels,
- Les missions et les moyens d'intervention de l'assistant de prévention,
- L'analyse des situations de travail...

Elle pourra être complétée par d'autres formations spécifiques à la prévention des risques professionnels tout au long de la mission de l'assistant de prévention.

E. METTRE EN ŒUVRE CETTE FONCTION

L'engagement de l'autorité territoriale (comme la liste des axes qu'elle estime être prioritaires...) constitue la base de la réussite de la mission de l'assistant de prévention.

L'autorité territoriale et toute la hiérarchie devront s'investir et l'ensemble des agents devra être informé de la nomination de l'assistant de prévention et de son rôle.

L'autorité territoriale doit favoriser la transparence et la lisibilité de l'action de l'assistant de prévention.

Les missions confiées doivent être revues précisément chaque année avec l'autorité territoriale en fonction de l'évolution de la politique de prévention et faire l'objet d'une formalisation dans une nouvelle lettre de cadrage.

L'assistant de prévention devra disposer d'outils, d'un accès à l'information, d'équipements... pour accomplir correctement ses nouvelles tâches.

Important

L'autorité territoriale doit libérer l'assistant de prévention de ses tâches habituelles pour l'exercice de cette mission.